

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du lundi 29 juin 2026

Délibération CA n° 202606-03

DÉLIBÉRATION

APPROBATION DE LA CESSIION A TITRE GRATUIT AUX PERSONNELS DE NORMANDIE UNIVERSITE DE MATERIELS INFORMATIQUES ET L'ETAT RECAPITULATIF DES BIENS A SORTIR DE L'ACTIF DE L'ETABLISSEMENT

Vu le décret n°2014-1673 du 29 décembre 2014 modifié relatif à la Communauté d'Universités et d'Établissements Normandie Université ;

Vu la délibération CA N° 201407-02 du 2 juillet 2014 portant approbation des statuts de Normandie Université ;

Vu la délibération CA N° 202209-02 du 26 septembre 2022 portant approbation des statuts modifiés de Normandie Université ;

Vu la délibération CA N°202307-02 du 3 juillet 2023 portant élection de Ronan CONGAR en qualité de Président de Normandie Université ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les articles L.3212-2-3, L. 3212-3 et L. 3212-5 ;

Considérant la présentation de la cession à titre gratuit aux personnels de Normandie Université de matériels informatiques et état récapitulatif des biens à sortir de l'actif de l'établissement.

Article 1 :

Les cessions à titre onéreux des biens du domaine privé mobilier des établissements publics de l'Etat sont régies par l'article L. 3211-17 du CG3P, qui dispose que « lorsqu'ils ne sont plus utilisés par un service civil ou militaire de l'Etat ou un établissement public de l'Etat, les biens et droits mobiliers du domaine privé de l'Etat et de ses établissements publics peuvent être vendus dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ». En ce sens, les biens du domaine privé mobilier des établissements publics peuvent être vendus à leur valeur vénale. La cession gratuite de biens meubles appartenant à des établissements publics ne peut constituer qu'une exception en vertu du principe d'incessibilité à vil prix des biens publics, lequel découle de l'interdiction plus générale faite aux personnes publiques de consentir des libéralités. Ce principe a valeur constitutionnelle (Conseil Constitutionnel DC 86-207 du 26 juin 1986) et se matérialise en droit à l'article L.3211-18 du CG3P, qui dispose que « les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à prix inférieur à la valeur vénale ».

Le mobiliers, type bureau, caisson, armoire, ne peuvent être donnés qu'à d'autres administrations ou à des associations. A défaut de trouver preneurs sur la plateforme des dons, ces mobiliers doivent être remis à l'éco organisme pour recyclage.

Un établissement public ne peut pas faire don de ses meubles à son personnel : il ne peut que les vendre à la valeur vénale à l'exception des biens informatiques.

Article 2 :

Le principe selon lequel les établissements publics ne peuvent céder gratuitement leurs biens meubles connaît toutefois des exceptions.

Article 3 :

Les articles L.3212-2-3 et L. 3212-3 du CG3P, applicables respectivement à l'Etat et aux établissements publics nationaux et aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, permettent ainsi la cession à titre gratuit des matériels informatiques, dont leurs services n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas le seuil de 300 € (décret n°2022-791 du 6 mai 2022 relatif à la fixation du seuil de valeur des biens mobiliers réformés des administrations et cédés gratuitement).

L'article L. 3212-2-5 du CG3P étend le bénéfice de ces mesures aux personnels des administrations concernées, sans toutefois qu'un engagement de non-revente ne soit exigé. Néanmoins, Normandie Université l'exigera dans la convention de cession à titre gratuit.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du lundi 29 juin 2026

Délibération CA n° 202606-03

Article 4 :

Un état des biens informatiques présents dans la comptabilité générale de Normandie Université et son inventaire a été établi. Celui-ci s'intéresse aux biens acquis hors financeurs publics et s'attache à préciser le motif de leur sortie de l'actif de l'établissement.

Sont ainsi précisés les biens qui ne sont plus utilisés et qui sont proposés à la réformation et les biens qui ne sont plus utilisés, non financés par des organismes publics dans le cadre de projet et qui seront proposés en donation aux personnels de l'établissement.

Article 5 :

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver l'état relatif aux biens réformés à sortir de l'actif et les biens proposés en cession à titre gratuit des matériels informatiques conformément à la convention signée entre les parties.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Normandie. Elle sera publiée, conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire, sur le site internet de Normandie Université.

Le Conseil d'Administration approuve la cession à titre gratuit aux personnels de Normandie Université de matériels informatiques et l'état récapitulatif des biens à sortir de l'actif de l'établissement

Résultats des votes – Nombre de votants : 31
Pour : 24
Abstention : 1
Contre : 2
Bulletins blancs : 0
Ne prend pas part au vote : 4
<i>Votes via l'outil Balotilo</i>

Adoptée en Conseil d'Administration le 29 juin 2026,
Le Président de Normandie Université,

Ronan CONGAR

